



JAPON¹

État 1^{er} juin 2023

Index

Aperçu des effets de la convention	1	Formule 3 (Redevances) (Traduction française)	8
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (voir sous ch. V)	3	Formule 11 (Remboursement) (Traduction française)	10
Formule 1 (Dividendes) (Traduction française)	4	Formule 9 (Pensions etc.)	
Formule 2 (Intérêts) (Traduction française)	6	Formule 17 (Formule complémentaire)	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt japonais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Formules	
Dividendes	Income tax	20			formule 1	II 1
– sur participations d'au moins 10 %			entier	0	+ formule 17	II 2
– à des institutions de prévoyance			entier	0	+ formule 17	
– autres cas			10	10		
Intérêts (jusqu'au 31.12.22)	Income tax	20/15			formule 2	II 3
– règle			10/5	10		
– exceptions			entier	0	+ formule 17	II 4
Intérêts (dès le 01.01.23)	Income tax	20/15	entier	0	formule 2	II 4
Redevances de licences	Income tax	20	entier	0	formule 3 + formule 17	
Pensions et rentes	Income tax	20	entier	0	formule 9	II 5

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

II. Particularités

1. D'après le droit national japonais, certains dividendes versés par des sociétés cotées en bourse sont soumis à l'impôt à la source à un taux de 7 % (plus un supplément de 2.1 % = 7.147 %) jusqu'au 31 décembre 2013 et de 15 % (plus un supplément de 2.1 % = 15.315 %) à partir du 1^{er} janvier 2014.

2. Jusqu'au 31.12.22 : La réduction à 5 %, respectivement 0 %, de l'impôt japonais sur les dividendes ne peut être demandée que par des sociétés (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui détiennent, durant la période de six mois avant l'échéance du dividende, au moins 10 %, respectivement 50 %, des voix dans la société qui paie les dividendes.

Dès le 01.01.23 : Seules les sociétés (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui disposent d'au moins 10 % des droits de vote dans la société payant les dividendes pendant une période de 365 jours, comprenant la date à laquelle le droit au dividende est déterminé, peuvent demander la réduction à 0 % de l'impôt japonais sur les dividendes.

3. Selon le droit interne japonais, l'impôt à la source japonais prélevé sur les intérêts bancaires et obligataires payés à des non-résidents est de 15 % (plus un supplément de 2.1 % = 15.315 %). Un impôt à la source de 20 % (plus un supplément de 2.1 % = 20.42 %) continue d'être perçu sur les intérêts de prêts selon le droit interne japonais.

4. Jusqu'au 31.12.22 : L'exonération est applicable en particulier aux intérêts de prêts que la Suisse garantit, assure ou finance indirectement, et aux intérêts versés à des banques et assurances, ainsi qu'à des institutions de prévoyance.

Dès le 01.01.23 : la règle générale est l'exemption. Seules quelques exceptions (par ex. les intérêts qui dépendent des recettes ou des ventes) restent soumises à une imposition résiduelle de 10%.

5. Aucun dégrèvement pour les pensions provenant d'emploi antérieur au service public du Japon que touche une personne physique de nationalité japonaise, résidente de Suisse. Ce revenu est imposable au Japon.

III. Procédure

1. Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt japonais a lieu à la source. Le remboursement n'est prévu que pour les cas, où faute d'une demande de dégrèvement, l'impôt japonais entier a été déduit.

2. Demandes

a) Dégrèvement à la source des dividendes, intérêts et redevances de licences: une demande de dégrèvement pour chaque débiteur doit être présentée avant l'échéance de revenus, la formule 1 devant être utilisée pour les dividendes, la formule 2 pour les intérêts et la formule 3 pour les redevances de licences. Les demandes doivent être adressées en doubles exemplaires directement au débiteur japonais ou à son agent payeur. Les formules peuvent être téléchargées sous <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/japan.html>

Seulement si une exonération totale de l'impôt japonais est demandée, les autorités fiscales cantonales doivent attester que le bénéficiaire est bien un résident de Suisse. Pour ce faire, elles apposent l'attestation directement sur les formules lorsqu'il s'agit de dividendes et d'intérêts, ou produisent une attestation séparée lorsqu'il est question de redevances de licences.

Pour les titres nominatifs et pour les redevances de licences, une nouvelle demande ne doit être présentée à l'occasion de l'échéance suivante que si les indications données dans la demande précédente ont changé; pour les titres au porteur, une demande doit être présentée pour chaque échéance.

Si les dividendes, intérêts ou redevances de licences correspondants sont entièrement exonérés de l'impôt à la source japonais en vertu de la convention contre les doubles impositions, la formule 17 doit être jointe aux demandes de dégrèvement. On accède à cette formule sur le site Internet de l'autorité fiscale japonaise (http://www.nta.go.jp/tetsuzuki/shinsei/annai/joyaku/annai/5320/pdf/tokuten_ch.pdf). La

formule 17 permet d'attester que le bénéficiaire des revenus dispose d'un lien suffisamment étroit avec la Suisse.

- b) Le dégrèvement à la source des pensions et des rentes doit être demandé à l'aide de la formule 9. On accède à cette formule sur le site Internet de l'autorité fiscale japonaise (<http://www.nta.go.jp/tetsuzuki/shinsei/annai/joyaku/annai/pdf2/258.pdf>). La formule n'a pas besoin d'être attestée par les autorités suisses.
- c) Remboursement: Pour les revenus payés sous déduction de l'impôt japonais entier, le remboursement de l'impôt japonais perçu en trop peut être demandé à l'aide de la formule 11; une demande de réduction pour les échéances ultérieures doit être jointe pour les mêmes revenus à la demande de remboursement. La formule peut être téléchargée sous <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/japan.html>

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>